# DÉCISION DU CONSEIL

## du 22 juillet 1975

## donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) [2e FED] pour l'exercice 1971

(75/492/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (1), signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (2),

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (3), signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (4), et notamment ses articles 7 et 8,

vu les comptes de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du Fonds européen de développement (1963) [2e FED], arrêtés au 31 décembre 1971,

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1971 (5), auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle,

vu l'avis de l'Assemblée sur la décharge à donner à la Commission sur les opérations des fonds européens de développement pour l'exercice 1971,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds européen de développement (1963) [2e FED], seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds ;

considérant que les recettes afférentes à l'exercice 1971 ont été principalement constituées par des contributions des États membres, représentant 524 322 000 unités de compte et par certaines recettes propres du Fonds ; que, par ailleurs, une avance de 45 335 090 unités de compte a été consentie sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er fonds) ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement pendant l'exercice 1971 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

*Article premier*

Le Conseil arrête comme suit les comptes de gestion du Fonds européen de développement (1963) au 31 décembre 1971 :

en recettes,

à la somme de 527 365 447,02 unités de compte,

en dépenses (paiements),

à la somme de 503 604 350,67 unités de compte.

*Article 2*

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) [2e FED] pour l'exercice 1971.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. RUMOR

(1) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(3) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
(4) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.
(5) Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.